



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Epuration

Question écrite n° 29672

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur concernant tout budget autonome d'un service d'assainissement qui est alimenté en partie par une redevance dont les bases et les modalités de calculs sont fixées par le décret no 67-945 du 24 octobre 1967. La particularité de cette redevance est qu'elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau rejetés dans le réseau public. Outre les coefficients dégressifs minima imposés sur les quantités mesurées, elle prend en compte la pollution sous forme, la encore, d'un coefficient spécifique déterminé par comparaison à la pollution domestique servant de référence. Ce coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral sur proposition de l'assemblée délibérante. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la politique de décentralisation de supprimer cette forme de tutelle. Ne conviendrait-il pas de laisser toute liberté aux assemblées délibérantes de déterminer ces coefficients dans un cadre réglementaire à préciser et sous réserve du contrôle de légalité par le préfet ? Enfin, et dans le même esprit, ne conviendrait-il pas d'autoriser, au moins pour les industries d'une certaine importance, la formation de conventions spécifiques, conduisant à la définition d'une redevance aussi bien sur les quantités de liquides rejetés que sur la pollution réelle et non sur des coefficients spécifiques définis a priori, en début d'exercice, avec les difficultés engendrées par une procédure administrative lente et lourde, qui semble inadaptée à la gestion d'un service industriel et commercial efficace. Il souhaite savoir quelle suite il réserve à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le service public d'assainissement, constitué dès lors qu'une collectivité publique assure pour tout ou partie la collecte, le transport, l'épuration ou le contrôle des eaux usées, est financièrement géré, conformément aux termes de l'article L 372-6 du code des communes, comme un service public à caractère industriel et commercial. Il en résulte l'obligation d'équilibrer les dépenses du service par des recettes prélevées sur les usagers. L'article R 372-6 du même code précise sur ce point que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement, instituées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de la collectivité publique qui l'exploite ou le concède. Ces redevances sont applicables à tous les usagers suivant des modalités définies par le décret no 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Dans ce cadre, le régime particulier réservé aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales a pour objet de tenir compte des charges particulières imposées au service public d'assainissement par cette catégorie particulière d'usagers, soit en raison de l'importance du volume de leurs rejets d'eaux usées, soit parce que leur degré de pollution diffère de celui des rejets domestiques, en appliquant au nombre de mètres cubes d'eau qu'elles prélèvent des coefficients de correction quantitatifs et de pollution qui corrigent, à la hausse ou à la baisse, la redevance d'assainissement. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux entreprises dont la consommation annuelle dépasse 6 000 mètres cubes, ce qui revient à assimiler les entreprises dont la consommation est inférieure à ce chiffre aux usagers domestiques, et à les soumettre de même, s'agissant du taux de la redevance et de ses modalités de recouvrement, aux règles fixées par l'assemblée délibérante. L'application de ces coefficients pose de délicats problèmes d'estimation, puisqu'il convient de tenir compte de l'ensemble des conditions du rejet (volume, régularité, période des rejets influant sur le coût du service, facteurs technologiques, techniques et

economiques). Il est apparu souhaitable, dans ces conditions, de confier au représentant de l'Etat le soin de déterminer ces paramètres dans le cadre d'une procédure lui permettant, sur la base des propositions de l'assemblée délibérante concernée, de s'entourer de tous les avis utiles, aussi bien des services techniques compétents de l'Etat que de ceux de l'Agence de l'eau. La transcription en droit interne de la directive (CEE) no 91-271 du 21 mai 1991 relative aux eaux urbaines résiduaires ainsi que la mise en oeuvre de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau conduisent à renforcer les obligations des communes en matière d'assainissement (obligation de prise en charge financière des dépenses d'assainissement, zonage des modes d'assainissement), à les intégrer dans une perspective plus large de protection globale du milieu aquatique, et à définir les responsabilités réciproques des pouvoirs publics. L'expertise des procédures prévues par le décret no 67-945 du 24 octobre 1967, tant sur les bases et modalités de calculs de la redevance d'assainissement que sur l'intérêt éventuel d'en modifier le fonctionnement et le contenu, sera menée à cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29672

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2718